



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE, AU TITRE DES
ARTICLES R. 214-88 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUR LA
DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LA MISE EN
OEUVRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUE CONCERNANT
L'AMENAGEMENT, LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES MILIEUX
AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BRIANCE,
PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général, les articles R. 123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le dossier déposé le 14 décembre 2022 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Briance ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E23000008 du président du tribunal administratif de Limoges du 31 janvier 2023 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de trente et un (31) jours consécutifs, du samedi 25 mars 2023 au lundi 24 avril 2023 inclus, en vue de la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Briance.

Le maître d'ouvrage principal est le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) et Limoges Métropole (CULM) est le maître d'ouvrage associé.

Des informations peuvent être demandées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) – 38 avenue du Président Wilson 87700 AIXE SUR VIENNE
Téléphone : 05 55 70 77 17 – Mail : contact@syndicat-bassin-vienne.fr

Article 2 : L'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes du département de la Haute-Vienne listées ci-dessous :

Boisseuil, Bosmie l'Aiguille, Chateau-Chervix, Chateauneuf-la-Forêt, Condat-sur-Vienne, Eyjeaux, Glanges, Janailhac, Jourgnac, La Croisille sur Briance, La Geneytouse, La Porcherie, La Roche l'Abeille, Le Vigen, Linards, Magnac-Bourg, Nexon, Pierre-Bufferière, Saint Bonnet Briance, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean ligoure, Saint Maurice les Brousses, Saint Méard, Saint Paul, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur Briance, Solignac, Surdoux, Vicq-sur-Breuilh.

Article 3 : Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les informations environnementales, visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sera déposé en mairie de Boisseuil (siège de l'enquête publique), pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance au cours de cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également accessible sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie de Boisseuil pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations. Des observations pourront également être adressées :

- par correspondance à la mairie de Boisseuil (place de Soneja 87220 Boisseuil) avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête qui les visera et les annexera au registre ;
- par voie électronique à l'adresse mail : iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 4 : Madame Ambre LAPLAUD, consultante indépendante en politiques publiques, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de la procédure d'enquête, elle recevra le public en mairies de Boisseuil, Pierre-Bufferière, Saint-Bonnet-sur-Briance, Saint-Jean-Ligoure, et Saint-Méard, aux jours et heures indiquées ci-après :

Communes :	Dates :	Heures :
Boisseuil	Samedi 25 mars 2023	De 10 h à 12 h
Saint-Jean-Ligoure	Samedi 1 ^{er} avril 2023	De 10 h à 12 h
Pierre-Bufferière	Mercredi 12 avril 2023	De 10 h à 12 h
Saint-Méard	Jeudi 20 avril 2023	De 10 h à 12 h
Saint-Bonnet-sur-Briance	Jeudi 20 avril 2023	De 14 h à 16 h
Boisseuil	Lundi 24 avril 2023	De 17 h à 19 h

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux : « Le Populaire du Centre » et « Union et Territoires ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans les mairies concernées par le projet et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera certifié par eux. Les certificats attestant l'affichage seront annexés au dossier d'enquête.

Article 6 : Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante :
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 24 avril 2023 à 19 h, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine, après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera les responsables du projet et leur communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du projet disposeront d'un délai maximal de 15 jours pour produire leurs réponses et observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans un document séparé, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Puis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, des registres et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Le tribunal administratif de Limoges sera destinataire d'une copie du rapport et des conclusions.

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera envoyée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, aux mairies concernées et à la préfecture du département de la Haute-Vienne qui la tiendra à disposition du public pendant un an à compter de la date de fin d'enquête.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne, le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, le président de Limoges Métropole, les maires concernés, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 1 MARS 2023

La Préfète


Le Secrétaire Général

